Plan d'action
Lutte contre la traite des êtres humains
2021-2025

Table des matières

1 Introduction 3
1.1 Contexte 3
1.2 La traite des êtres humains en Belgique 5
2 Veiller à optimaliser nos instruments législatifs ou règlementaires et à poursuivre leur application efficace 6
2.1 Législation pénale et exécution des peines 6
2.1.1 Sanctions, mesures de sureté, alternatives aux poursuites, plaider coupable, … 7
2.1.2 Sanction du client qui savait ou devait savoir qu'il recourrait aux services d'une victime de la traite 9
2.2 Poursuite de la politique criminelle 10
2.3 Faciliter et augmenter les signalements des transactions/opérations financières frauduleuses potentiellement liées à la traite des êtres humains (et au trafic d'êtres humains) 12
3 Assurer la formation des acteurs spécialisés et non spécialisés 14
3.1 Formations Office National de la Sécurité Sociale (ONSS) 14
3.2 Formations inspections sociales (SPF Emploi) 15
3.3 Police 15
3.4 Office des étrangers/secteur de l'asile 15
3.5 Magistrature 16
3.6 Formation du secteur de l'aide à la jeunesse 16
3.7 Outil pratique pour les acteurs de terrain 17
3.8 Information pour les diplomates 17
4 Affiner le statut de protection des victimes et améliorer la position des centres d'accueil 19
4.1 Le financement structurel des centres d'accueil 19
4.2 Adaptation du mécanisme d'orientation national des victimes de TEH 21
4.3 Faciliter la récupération du salaire 23
4.4 Désigner une personne de contact au sein de l''Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et s'abstenir de faire payer les cotisations sociales pour les faux indépendants reconnus comme victimes de traite. 24
5 Conserver une attention internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains 25
5.1 Le flyer à destination des postes diplomatiques belges à l'étranger 26
5.2 Exploitation du personnel domestique au service privé d'un diplomate 26
5.3 Elaborer des outils pour faciliter l'application du mécanisme d'orientation des victimes découvertes dans un pays Benelux et entre les pays-Benelux 27
6 Sensibiliser et informer 28
6.1 Contexte et évolution du phénomène de TEH 28

6.2 Continuer à inscrire la lutte contre la traite des êtres humains dans la perspective du développement durable et de la conduite responsable des entreprises 29
6.2.1 Due diligence 30
6.2.2 Publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises 31
6.3 Sensibiliser le grand public à la question de la traite des êtres humains 32
6.3.1 Campagne EUCPN 32
6.3.2 Campagne Cœurs bleus 33
6.4 Coordination et IAMM 36

1 Introduction

1.1 Contexte

La traite des êtres humains souvent qualifiée « d'esclavage moderne » constitue tant une préoccupation internationale que nationale. Au niveau mondial, il est très difficile de savoir quelle est l'ampleur exacte de ce phénomène puisqu'une grande partie des cas ne sont pas découverts et que les modes de comptabilisation sont différents entre états pour les situations enregistrées.

D'après le dernier Global TIP Report des Nations Unies, en 2015 et 2016, entre 20.000 et 25.000 victimes auraient été détectées (pour 100 pays analysés)[1].

Le Global Slavery Index (2018) sur la base de projections estimerait le nombre de victimes potentielles en Belgique à 23.000 et le nombre de victimes pour 1000 habitants en Europe et Asie centrale à 3,9[2].

Dans le rapport annuel 2020 de Myria, le nombre de victimes nouvellement accompagnées était de 145 en 2019 en Belgique.

Même si tous ces chiffres ne sont pas comparables, il est vraisemblable que le nombre de victimes identifiées en Belgique soit encore bien en-dessous de la réalité.

Il importe donc de poursuivre les efforts entrepris.

Sous la précédente législature, différentes avancées ont été accomplies :

Le mécanisme d'orientation national a été actualisé en 2016 en tenant davantage compte de la question des victimes belges. Par ailleurs, la question de l'exploitation des mineurs a été davantage mise en avant. En effet, les affaires liées à l'exploitation de mineurs par des loverboys (méthode des « proxénètes d'adolescents ») a créé de nouveaux débats. L'évaluation de la circulaire multidisciplinaire a aussi pointé les difficultés de communication entre les parquets de la jeunesse et les parquets d'instance, selon que l'un était saisit pour une situation de mineur en danger (potentiellement victime de traite des êtres humains (TEH)) et l'autre d'une affaire de TEH avec des mineurs victimes. Enfin, les interactions complexes entre la procédure de protection des victimes et les règles de l'aide à la jeunesse ont donné lieu à différentes discussions.

Si des avancées ont été faites, que ce soit en termes de sensibilisation, d'amélioration des échanges d'informations, … des efforts restent à faire pour assurer une protection ciblées aux mineurs victimes de TEH.

Sur le plan de l'accueil des victimes de TEH, des efforts ont été consentis quant au financement des centres d'accueil. Il faut cependant souligner que cela n'a pas été un long fleuve tranquille. Si on peut se réjouir qu'une part de leur budget soit devenu structurelle,

[1] Global Report on TIP, UNDOC, 2018, p.23

[2] https://www.globalslaveryindex.org/resources/downloads/

il reste des inconnues quant à la partie non structurelle de ce budget. Il serait opportun de solutionner cette question de sorte à garantir un travail plus serein pour chacun.

Si la Belgique a renforcé son action sur le plan de la sensibilisation, par exemple en participant à la Blue Heart Campaign des Nations Unies ou à la campagne « Know your rights » de l'European Crime Prevention Network (EUCPN), il existe encore d'autres domaines dans lesquels le travail pourrait être approfondi. La question de la « due diligence » a par exemple pris davantage d'importance ces dernières années. Des initiatives pourraient être prises pour ancrer davantage la question de la traite des êtres humains dans les politiques mises en œuvre.

La Belgique a déjà adopté et mis en œuvre trois plans d'actions (dont celui 2015-2019 prolongé à 2020). Pour chacun d'entre eux la majorité des projets qui étaient envisagés ont été réalisés, d'autres ont été entamés sans encore être finalisés [3]. La crise du coronavirus a un impact sur certains projets, surtout ceux qui nécessitent beaucoup de concertations entre acteurs différents. Ces projets ne pourront pleinement être développés qu'une fois une situation plus ou moins normale rétablie. La crise a également des conséquences sur les pratiques de terrain : contrôles plus difficiles, repli encore accru vers le web, …

Ce nouveau plan d'action vise à fournir un cadre de travail pour les années 2021 à 2025 en s'inscrivant dans la continuité du précédent mais en introduisant également des propositions d'initiatives autour de questions d'actualités dans la lutte contre la traite des êtres humains. Le renfort des collaborations avec les entités fédérées en est un des points importants dans la mesure où chacune peut servir de relais vis-à-vis de certains secteurs qui sont spécifiques à sa compétence.

Le présent plan d'action prend également en compte les recommandations de Myria qui ont été adressées à la Belgique dans différents rapports ou évaluations. Le présent plan d'action prend également en compte les résultats des recommandations internationales qui ont été adressées à la Belgique dans différents rapports ou évaluations, dont les évaluations et recommandations (du 9 février 2018) du GRETA (Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre a TEH) ainsi que la recommandation générale 2020 du Comité CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales.

Finalement, le plan vise à une harmonisation avec d'autres plans d'action nationaux pertinents, tels que le Plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre et le Plan d'action national 'Femmes, Paix et Sécurité'.

[3] Le présent plan d'action reprend une synthèse de ce qui a été mis en œuvre.

1.2 La traite des êtres humains en Belgique

La traite des êtres humains se rencontre dans de nombreux secteurs. De façon générale, c'est dans le cadre de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail que le plus grand nombre de victimes est identifié. Même si sur le plan international l'exploitation sexuelle est souvent pointée comme première forme de traite, on constate en Belgique que traite économique et sexuelle sont à peu près au même niveau en raison des contrôles spécialisés effectués par les inspections sociales.

Les formes visibles de traite aux fins d'exploitation sexuelle sont découvertes principalement dans les bars. La violence directe exercée à l'égard des prostituées exploitées est le fait de certains groupes criminels mais la majorité des proxénètes recourent à des méthodes de contrainte plus subtiles (envoûtement dans le milieu d'origine africaine, fausses promesses par la séduction, chantage vis-à-vis de la famille restée au pays, …).

La prostitution « privée » et l'exploitation qui peut l'accompagner s'est aussi davantage développée en même temps que l'évolution de l'Internet ou d'autres moyens de communication moderne.

Au sujet de la prostitution, il conviendra d'être particulièrement attentif aux effets d'une éventuelle dépénalisation et aux impacts de celle-ci sur les chiffres de la traite des êtres humains.

Les femmes constituent les principales victimes de l'exploitation sexuelle. Elles sont aussi victimes d'autres formes spécifiques d'exploitation, dues à des inégalités et la discrimination omniprésentes et persistantes basée sur le genre. En outre, la pauvreté et le chômage les touchent davantage que les hommes. Elles sont souvent marginalisées avant même d'être victimes. Le présent plan d'action reconnaît donc que la traite des êtres humains comprend une dimension liée à l'égalité entre les sexes, qui nécessite une approche sensible au genre (*gender transformative*). Il est donc important de s'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles et de répondre à leurs besoins spécifiques liées au genre.

En matière d'exploitation économique, peu de secteurs sont épargnés. Si le milieu de la construction, du transport, des night-shops ou de l'horeca sont majoritairement concernés, des victimes sont régulièrement identifiées dans le cadre de l'exploitation domestique, dans le milieu de l'agriculture, du traitement de la viande, dans des nailshops… etc …

Par ailleurs, les exploitants mettent ici en place des structures complexes pour éviter d'être identifiés ou pour masquer leur responsabilité (faux-indépendants, chaîne de sous-traitance, …).

Les conséquences socio-économiques de la pandémie actuelle ont également un impact sur la traite des êtres humains. Le nombre de personnes en situation de vulnérabilité augmente, de même que le risque d'exploitation économique et sexuelle.

Enfin, d'autres formes de traite des êtres humains sont apparues. Des condamnations pour traite en vue de l'exploitation de la mendicité commencent à apparaître.

Une attention particulière doit aussi être portée sur l'utilisation de personnes afin de leur faire commettre un crime ou un délit. Dans un certain nombre de cas, les trafiquants profitent de la vulnérabilité de certaines personnes pour leur faire exécuter des actes répréhensibles et éviter d'être inquiétés. Les mineurs semblent être des cibles désignées pour cette forme d'exploitation.

Même si les condamnations en Belgique sont proportionnellement relativement nombreuses, il reste que l'ensemble du système repose sur l'identification de cas. Or, cela ne se révèle pas toujours facile tant les auteurs redoublent d'ingéniosité pour dissimuler leur activité ou pour contraindre les victimes au silence. Les nouvelles technologies numériques et les médias sociaux jouent un rôle important à cet égard.

Or on constate sur le terrain un signalement plus faible par les services de contrôle compensé par des signalements plus élevés par le secteur associatif. Il importe de redonner sens et priorité à l'action des services de contrôle dans l'identification des situations de TEH.

Le présent plan d'action entend donc développer de nouvelles perspectives afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

2 Veiller à optimaliser nos instruments législatifs ou règlementaires et à poursuivre leur application efficace

2.1 Législation pénale et exécution des peines

Dans le cadre de l'exécution du plan d'action 2015 – 2019 diverses mesures législatives ont été prises, notamment pour garantir une conformité optimale de nos dispositions avec la directive du 5 avril 2011 de l'Union Européenne (directive 2011/36) :

En premier lieu, les circonstances aggravantes prévues à l'article 433septies du Code pénal ont été étendues pour viser tous les modi operandi cités dans la directive européenne de 2011. Il s'agit de l'enlèvement, de la tromperie et de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre. Le modus operandi de fraude est déjà couvert par les termes « manœuvres frauduleuses ».

Pour rendre la législation actuelle conforme à l'article 10.2 de la Directive relatif à la compétence extraterritoriale, la tentative a été visée à l'article 10ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Auparavant, cet article ne mentionnait que les formes graves de l'infraction de traite des êtres humains (qui correspondent à la forme ordinaire de traite des êtres humains dans les instruments européens et internationaux.)

Ces modifications ont été introduites par la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

Par ailleurs, le principe de non sanction des victimes de traite, déjà mis en pratique via les circulaires de politique criminelle a également été introduit dans la législation en 2019 sous la forme d'une clause d'excuse absolutoire via l'article 433quinquies §5. Un double verrou de sécurité existe donc désormais : les instructions contenues dans les circulaires de politique criminelle ainsi que la disposition légale susceptible d'être utilisée dans une phase ultérieure du procès.

Enfin, le délai de prescription pour les infractions à caractère sexuel sur mineurs, en ce compris la traite à finalité d'exploitation sexuelle, a été supprimé par la loi du 14 novembre 2019.

2.1.1 Sanctions, mesures de sureté, alternatives aux poursuites, plaider coupable, …

Tout en tenant compte du fait que la législation actuelle aborde la traite de façon particulièrement efficace de par sa portée et les affinements qui y ont été apporté, il existe encore certaines questions qui ont peu été examinées et auxquelles il serait pertinent d'être attentif.

Au niveau de l'exécution des peines ou des mesures préalables au procès pénal, on avait remarqué certaines incohérences à l'occasion des discussions sur les loverboys qui exploitent des mineurs.

Tout d'abord, la réforme du droit pénal sexuel devra être prise en compte.

Ensuite, il sera également examiné si une modification des dispositions relatives à l'arrestation immédiate est justifiée pour prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle des mineurs.

En outre, sur le plan des alternatives aux poursuites, en Belgique, il est théoriquement possible que la transaction pénale (216 bis Cicr) s'applique à des cas de TEH. Cela n'est pas spécifiquement incompatible avec les instruments internationaux en matière de traite pour autant que les victimes puissent bénéficier des procédures de protections spécifiques qui leur sont garanties.

A l'heure actuelle, une transaction proposée avant réquisition du parquet pourrait avoir pour conséquence théorique la non application des mesures de délivrance d'un titre de séjour définitif à la victime de traite. Ce point devra être examiné avec le Collège des Procureurs généraux afin de voir si des directives de politiques criminelles doivent être données à ce propos.

Par ailleurs, le plaider coupable (216 Cicr) est désormais (depuis 2016) possible en Belgique. Si la loi a prévu des exceptions à son application pour des faits de mœurs et de viol, par contre la traite en vue d'exploitation sexuelle ne figure pas dans ces exceptions. La traite des êtres humains est considérée comme une atteinte grave aux droits humains, de sorte que de façon générale se pose la question de l'application du plaider coupable à cette infraction.

Il y aurait lieu que l'administration (Justice) étudie les modalités d'adaptations de la réglementation afin d'assurer la délivrance des titres de séjour aux victimes dans les hypothèses où aucun réquisitoire n'est prononcé par le MP pour des raisons indépendantes de la victime.

Projet	Responsabilité	timing
Sur la base d'un examen préalable du Bureau de la Cellule Interdépartementale Trafic et traite des êtres humains (TTEH) (ci-après Bureau TTEH) ou d'un groupe ad-hoc développer des propositions de modifications législatives intégrant : - **Une adaptation de l'arrestation immédiate après examen préalable ;** - **Une proposition de solution concernant la protection des victimes en cas de transaction (éventuellement via le même mécanisme que celui trouvé pour l'exploitation dans un cadre diplomatique) ;** - **Une position claire quant au plaider-coupable au minimum en matière**	Bureau TTEH TEH ou groupe de travail ad-hoc	2022 - 2023

d'exploitation sexuelle.

- **Examiner la possibilité d'élargir les hypothèses de délivrance d'un titre de séjour à durée indéterminée aux victimes de la traite dans les cas où aucun réquisitoire n'est prononcé par le MP pour des raisons indépendantes de la victime (p. ex. transaction avant réquisitoire, ... etc)**

2.1.2 Sanction du client qui savait ou devait savoir qu'il recourrait aux services d'une victime de la traite

La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit en son article 19 que :

Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 paragraphe a de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

La directive européenne du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes prévoit dans son article 18.4. :

Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres envisagent d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article.

Ces dispositions des instruments internationaux ne constituent pas des obligations positives (*les états envisagent*).

Il y a plusieurs années un groupe de travail ad-hoc du Bureau TTEH avait procédé à une réflexion relative à la sanction des donneurs d'ordre qui savaient ou auraient dû savoir que les services prestés par un intermédiaire l'étaient dans les conditions de la traite des êtres humains.

Le Bureau TTEH examinera si un tel dispositif pourrait servir comme principe de base à une réflexion sur une mise en œuvre plus large qu'à l'heure actuelle des principes repris dans les textes internationaux.

Un groupe de travail ad-hoc sera constitué à cet effet.

2.2 Poursuite de la politique criminelle

La Belgique a mis en place depuis la fin des années 90 des directives de politique criminelle qui se sont affinées au fur et à mesure et ont progressées avec les évolutions législatives. Actuellement la Col 01/2015 organise la politique de recherches et de poursuites des faits de traite des êtres humains.

Elle prévoit la désignation de magistrats de référence, la tenue de réunions de coordination au sein des arrondissements, donne des instructions en matière d'enquête et d'attitude à adopter à l'égard des victimes.

Si une actualisation n'est pas à l'ordre du jour étant donné que la circulaire fonctionne globalement bien[4], il y a par contre lieu au niveau de la politique criminelle de prendre en compte certaines préoccupations.

De façon générale, sous la précédente législature, on a constaté une difficulté dans la perception des cas de traite au niveau des parquets de la jeunesse qui ne sont pas en soi spécialisés sur la question.

Des discussions ont d'ailleurs été entreprises entre les réseaux d'expertise « trafic et traite des êtres humains » et « jeunesse » du Collège des procureurs généraux (Collège PGs)

Les deux réseaux participent également aux groupes de travail politiques relatifs à la problématique des loverboys ou de l'exploitation des mineurs. Ces groupes impliquent les Communautés ce qui permet un échange fructueux d'informations sur les pratiques, ce qui marche et ce qui doit faire l'objet d'adaptations.

Au stade actuel des initiatives prises, il y a lieu entre autres de renforcer ou d'assurer une formation/information accrues des magistrats de la jeunesse à la problématique de la traite.

A cet effet, on veillera notamment à actualiser la fiche « TEH » à destination des magistrats de garde. Si cette fiche rappelle de façon synthétique les démarches à suivre en cas de soupçon de traite, elle n'aborde pas en tant que telle la problématique de la traite des mineurs.

[4] La circulaire a récemment intégré les nouveaux éléments relatifs à la clause de non-sanction.

Par ailleurs les évaluations de la COL 01/15 se poursuivront.

Dans son dernier rapport annuel 2019, Myria a fait état de la nécessité de renforcer la capacité au niveau policier, judicaire et des inspections sociales[5]. Le nombre de situations identifiées stagne, les policiers et les IS sur le terrain n'ont de cesse d'indiquer que leurs capacités ont été diminuées et qu'ils pourraient clairement mettre à jour d'autres situations de traite. Il faut dès lors veiller à ce que les priorités fixées théoriquement soit suivies d'effets sur le terrain en s'assurant d'une part un renfort des équipes et d'autres part que dans chaque arrondissement judiciaire la police judiciaire fédérale (PJF) dispose d'une équipe TEH solide. Conformément à l'accord de coalition, cela implique des ressources suffisantes pour tous les services spécialisés, les magistrats, la police et les services d'inspection.

Ce renforcement s'avère également nécessaire sur le plan de la recherche sur internet. Le web et les réseaux sociaux sont désormais parfaitement utilisés par les organisations criminelles afin d'atteindre leurs objectifs. Une lutte contre la criminalité organisée dont la TEH passe par une approche efficace par exemple des modes de recrutement en ligne des victimes.

Il y a par ailleurs lieu de veiller à la bonne application des dispositions de non-sanctions des victimes de traite et d'examiner tout ce qui peut constituer un frein aux dépôts de plainte afin de proposer des mesures en vue de lever ces obstacles.

Enfin, dans le cadre des réflexions statistiques menées à la Justice et au sein du Collège des procureurs généraux, il sera examiné dans quelle mesure il est possible d'enregistrer les faits de traite pour lesquels la méthode des proxénètes d'adolescents a été utilisée. Il faudra cependant tenir compte des limite technique de l'encodage.

Projet	Responsabilité	Timing
- **Veiller à ce qu'une communication adaptée soit mise en place entre les magistrats de la jeunesse et les magistrats spécialisés en matière de TEH** - **Veiller à ce que les magistrats de la jeunesse soient formés/informés des aspects liés à la traite des mineurs.**	Collège PGs (réseaux d'expertise traite et trafic des êtres humains et jeunesse)	2022

[5] Rapport annuel traite et trafic des êtres humains : de la force d'action pour les victimes, Myria, partie 5 – recommandations, 2019

Adapter la fiche à destination des magistrats de garde	Collège PGs	2021-2022
Procéder à la seconde évaluation de la Col 01/2015	Collège PGs/le service de la Politique criminelle	2021
Augmenter la capacité et l'appui matériel des services en charge d'identifier les faits de traite pour assurer l'exécution des objectifs d'enquêtes et de poursuites	Ministre de l'Intérieur/Ministre de la Justice/Ministre de l'Emploi et des affaires sociales (sur la détermination des priorités politiques)	2021

2.3 Faciliter et augmenter les signalements des transactions/opérations financières frauduleuses potentiellement liées à la traite des êtres humains (et au trafic d'êtres humains)

Comme l'indique le rapport annuel 2018 de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), la traite et le trafic des êtres humains figurent parmi les activités criminelles les plus lucratives au sein de l'UE.

Les flux financiers observés par la CTIF en lien avec l'exploitation sexuelle consistent fréquemment en des transferts de type money remittance à destination de régions réputées sensibles en matière de traite des êtres humains. Diverses informations, comme l'identification de contreparties communes dans des transferts effectués par de nombreux expéditeurs, enrichies par des renseignements policiers, ont permis d'établir des liens avec des filières de prostitution.

Concernant l'exploitation par le travail, les groupes criminels répondent à la demande croissante de main d'œuvre bon marché observée dans de nombreux États membres. Comme le souligne Europol, les criminels profitent des différences existant entre les législations du travail et organisent l'exploitation des victimes dans la zone grise qui existe entre l'emploi légal et l'exploitation par le travail. L'expérience de la CTIF confirme les liens avec la fraude sociale, impliquant la mise en place de constructions frauduleuses pour masquer l'exploitation : cascades de sous-traitants, faux indépendants, faux détachement de travailleurs en recourant à des sociétés boîtes aux lettres en Europe de l'Est. Des ramifications avec la criminalité organisée sont de plus en plus fréquemment observées.[6]

En 2018, 20 dossiers dans lesquels il y avait des soupçons de traite et 17 dossiers dans lesquels il y avait des soupçons de trafic ont été transmis par la CTIF. En 2019, ces dossiers étaient respectivement au nombre de 17 et 13.

[6] CTIF, Rapport annuel 2018, pp. 13 -14.

Afin d'améliorer le signalement des opérations financières potentiellement liées à la traite et au trafic des êtres humains, la Cellule Interdépartementale a mis sur pied un groupe de travail qui réunit la Justice, la CTIF, le Collège PGs, la Police fédérale et le SPF Finance.

Le groupe a élaboré une liste d'indicateurs qui a été distribuée en 2018 via Febelfin aux institutions bancaires membres de la fédération.

Le travail doit cependant se poursuivre autour de deux axes :

- L'adaptation et la distribution de ces indicateurs aux agences de transfert d'argent. Une des difficultés dans ce cadre est que contrairement aux banques, il n'existe pas en Belgique de fédération pour ces agences. Cela nécessite donc un contact au cas par cas ;
- Assurer un maintien des connaissances au niveau des institutions bancaires par exemple via des mises à jour de l'information relative aux indicateurs et des tendances en matière de trafic et de traite des êtres humains.

La CTIF poursuivra son travail en transmettant aux autorités judiciaires tout dossier suspect qui pourrait révéler des activités de traite des êtres humains.

Il y a lieu de tenir compte du fait que la crise du coronavirus a un impact sur ce projet qui nécessite différentes formes de concertation.

Par ailleurs, de manière générale l'enquête financière est d'une grande importance dans les dossiers de traite des êtres humains. Lorsque ces moyens sont identifiés ils peuvent être saisis/confisqués et contribuer ensuite à l'indemnisation des victimes. Dès lors, il est important que les capacités d'enquête et les capacités judiciaires soient renforcées pour assurer cette partie du travail.

Projet	Responsabilité	Timing
Le groupe de travail constitué poursuivra le dialogue avec Febelfin afin d'organiser une réunion interactive avec les professionnels du secteur, les tenir informés des évolutions des pratiques des auteurs d'infraction et maintenir les connaissances à jour.	Groupe ad-hoc Cellule TTEH/CTIF	2022
Le groupe de travail prendra contact avec les agences de transfert individuellement (pas de fédération) pour leur demander de utiliser les indicateurs		2021-2022

3 Assurer la formation des acteurs spécialisés et non spécialisés

De nombreuses formations ont déjà été organisées par les différents départements et partenaires de la lutte contre la traite des êtres humains. Celles-ci concernaient tant les services de contrôles et d'inspections, que les magistrats ou certains acteurs de première ligne n'exerçant pas un rôle d'investigation.

Les formations doivent avoir pour objectif que chaque agent de terrain ou partenaire susceptible d'identifier un cas potentiel de traite soit formé et informé.

Par ailleurs, les formations devront tenir compte de l'évolution du phénomène de la traite. Myria soulevait dans son rapport annuel 2017 qu'il y avait un besoin dans le chef des magistrats et services d'inspection de disposer de davantage de connaissance sur l'utilisation d'internet par les réseaux et les possibilités d'enquête à partir de là. Il y a aussi lieu d'insister sur cette question par rapport à l'exploitation économique. Myria recommandait dès lors de mettre en place des formations également axées sur une approche pratique (exercices sur ordinateur par exemple).

L'intégration de ces questions devrait être envisagée dans les formations à venir.

Il y a également lieu de tenir compte de la dimension de genre de la traite des êtres humains en l'intégrant de manière substantielle dans les formations de base et continuées en TEH.

3.1 Formations Office National de la Sécurité Sociale (ONSS)

Au niveau de l'ONSS les formations suivantes seront organisées :

- Une formation de base en TEH destinée aux collaborateurs du « Front Office » de l'ONSS (description du phénomène et indices de TEH) et une formation en TEH (exploitation économique) destinée aux nouveaux inspecteurs sociaux engagés par l'ONSS ;
- Formation en TEH (exploitation économique) basée sur l'étude de jugements rendus en matière de TEH et ce afin de mettre en avant les éléments importants retenus pour l'incrimination et la condamnation en matière de TEH, destinée aux inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC de l'ONSS ;
- Formation relative au calcul de l'avantage patrimonial destinée aux inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC de l'ONSS.

Par ailleurs, le Service TEH de l'ONSS participera aux formations destinées aux autres services d'inspection non spécialisés en matière de TEH.

3.2 Formations inspections sociales (SPF Emploi)

Au niveau du Contrôle des Lois sociales- Inspection du travail du SPF Emploi, la formation TEH est reprise dans la liste des formations permanentes, formations proposées chaque année aux agents afin de maintenir leurs connaissances à niveau compte tenu de l'évolution de la réglementation sociale et des situations concrètes rencontrées sur le terrain.

Cette formation est donnée en collaboration et avec le soutien de l'ONSS. Il s'agit d'une formation de base, adaptée aux services du Contrôle des Lois sociales.

Cette formation TEH est également reprise dans la liste des formations que doivent suivre les inspecteurs-stagiaires.

3.3 Police

La formation policière est l'une des clés de voûte de l'identification et de l'orientation des victimes. Ces dernières années et en particulier, suite aux attentats terroristes de 2016 qui ont mobilisé beaucoup de capacité sur les questions terroristes, on a constaté une baisse de la connaissance précise des instruments et procédures à suivre en matière de protection des victimes que ce soit en matière de traite ou de trafic d'êtres humains.

La difficulté ne vient pas des équipes spécialisées bien entendu mais des services qui pourraient être confrontés à des cas de traite à l'occasion d'autres contrôles.

De ce fait il est apparu qu'il serait intéressant de refaire une actualisation globale des formations données et de réorganiser un cursus adapté aux dernières évolutions du phénomène et des réglementations.

Un groupe de travail a été formé à cet effet au sein de la police fédérale dans lequel une représentation du Bureau TTEH est assurée.

En raison de la crise du coronavirus, il n'a pas été possible de lancer ces nouvelles formations en 2020.

Le groupe vise l'organisation de nouvelles formations dès 2021.

3.4 Office des étrangers/secteur de l'asile

Au niveau de l'Office des étrangers une formation de base sera mise en place pour tous les services de première ligne et donc en particulier les professionnels susceptibles d'être en contact avec une victime potentielle de TEH. Un « manuel d'information » sera également élaboré.

L'offre de formation doit être adaptée à la fois aux services de l'Office des étrangers et aux services de FEDASIL.

La formation portera sur les indicateurs de TEH, la connaissance des services qui peuvent être contactés et la procédure à suivre.

3.5 Magistrature

La formation des magistrats continuera à être assurée tant à l'égard des magistrats non spécialisés que des magistrats spécialisés, concomitamment ou en alternance, et suivant les dispositions de l'Institut de formation judiciaire.

En ce qui concerne les magistrats non spécialisés il s'agira d'une formation de base visant à fournir une information sur les spécificités de la traite des êtres humains, en attirant notamment l'attention sur le rôle des magistrats de garde confrontés à une situation de traite des êtres humains. On veillera également à renforcer la connaissance des procédures spécifiques liées à la traite des êtres humains aux magistrats de la jeunesse.

En ce qui concerne les magistrats spécialisés il s'agira d'une formation sur des questions d'actualité qui caractérisent l'évolution de la matière sur les plans théorique et pratique.

3.6 Formation du secteur de l'aide à la jeunesse

Le plan d'action 2015 – 2019 avait mis en exergue la nécessité de développer davantage d'initiatives afin d'améliorer la détection des mineurs potentiellement victimes de traite.

Par ailleurs un addendum[7] à ce plan d'action avait été adopté qui reprenait les principales mesures à développer. Cet addendum reste pleinement d'application.

Le rapport annuel 2018 de Myria avait pour sa part mis le focus sur cette question en reprenant une série de dossiers illustrant des situations d'exploitation de mineurs. Le rapport recommandait entre autres de :

- Poursuivre, intensifier et diversifier les efforts de formation sur la traite des mineurs à l'attention des acteurs de première ligne, magistrats, tuteurs, services d'aide à la jeunesse.
- D'établir une task-force chargée d'examiner cette problématique en particulier.

Sous la précédente législature deux groupe de travail ont été constitué afin de mieux aborder la question de la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains : un groupe de travail chargé du suivi des mesures à prendre au niveau de la Région Flamande et un groupe de travail au niveau de la Communauté Française et Germanophone. Chacun de ces groupes a développé des approches liées aux priorités identifiées dans chaque communauté.

En Flandre, il s'agit de la problématique des loverboys et de l'accueil des mineurs victimes, en Communauté Française et Germanophone, il s'agit de l'application des procédures d'orientation des victimes de traite et la formation.

[7] http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Addendum-plan-action-teh-FR.pdf

Dans le cadre de ce plan d'action, chaque entité fédérée poursuivra un objectif de formation et d'information du secteur de l'aide à la jeunesse et des institutions compétentes en la matière afin d'assurer qu'un mineur potentiellement victime de traite soit bien identifié et orienté vers les structures adéquates. Les formations seront organisées de façon multidisciplinaires de manière à ce que soient représentés les différents acteurs du secteur : centres d'accueil, magistrats, policiers, …

En Flandre, depuis 2021, un groupe de travail a également été mis en place pour lutter contre les proxénètes d'adolescents, avec des représentants du SPF Justice, de la magistrature, maisons de la justice, de la police, agentschap opgroeien et du cabinet de la Ministre flamande de l'Environnement, de l'Énergie, du Tourisme et la Justice, Le groupe examine les moyens d'éviter la récidive des auteurs qui utilisent les méthodes de proxénètes d'adolescents (en termes de sanction, de conditions, de suivi, etc.).

3.7 Outil pratique pour les acteurs de terrain

Il existe déjà à l'heure actuelle une brochure reprenant les indicateurs de traite qui est disponible pour les services d'inspection et les services de police. Par ailleurs, lors de formations d'autres outils pratiques sont mis à disposition des partenaires en fonction de leur rôle.

S'il faut poursuivre sur cette voie, il y a lieu d'envisager l'utilisation de nouveaux outils d'information, notamment les outils électroniques ou les applications gsm. Le rapport annuel 2019 de Myria a également recommandé de mieux faire connaître la circulaire multidisciplinaire à travers des outils adaptés.

A cet effet, on examinera la possibilité de développer une application/website mobile reprenant les instructions de base de la circulaire éventuellement dans le cadre d'un projet européen. Par ailleurs, un site web relatif à la coordination sera créé.

Projet	Responsabilité	Timing
Création d'une application didactique pour l'information sur l'application du mécanisme d'orientation des victimes	Bureau TTEH	2024 - 2025
Mise en place d'un site web relatif à la coordination TEH	Service de la Politique criminelle.	2022

3.8 Information pour les diplomates

Les diplomates en fonction à l'étranger doivent pouvoir être sensibilisés à la question de la traite des êtres humains. D'une part dans le cadre de la gestion du poste diplomatique et des aspects consulaires, d'autre part dans le cadre de dialogues qu'ils peuvent avoir avec leurs homologues dans le pays dans lequel ils sont en poste. La diplomatie belge doit pouvoir jouer un rôle pro-actif lorsque nécessaire pour encourager les mesures prises pour lutter contre la traite ou assurer les échanges entre nos pays sur la question.

Les initiatives suivantes seront prises :

1. La fiche d'information sur la traite sera actualisée par le SPF Affaires étrangères et le Bureau TTEH. Cette fiche résume la problématique de la traite, donne des indications sur les sources internationales consultables et fournit des conseils de base aux diplomates ;
2. La fiche sera distribuée lors des séances d'informations bilingues pour les diplomates affectés à de nouveaux postes. Par ailleurs, lors de certaines de ces séances une information directe sera fournie par le SPF Affaires étrangères.. Un volet relatif à l'identification des signes de traite des êtres humains sera également prévu afin de sensibiliser spécifiquement les agents chargés des dossiers consulaires ;
3. Il sera enfin demandé aux diplomates d'assurer un suivi minimum de la situation de la TEH et d'échanger réciproquement de l'information avec le pays dans lequel ils sont en poste ou dont ils ont la juridiction. Une circulaire du Ministre des Affaires étrangères sera préparée à cet effet.

Projet	Responsabilité	Timing
Actualiser la fiche d'information de base pour les diplomates. **Inclure dans les sessions de formation des diplomates affectés à de nouveaux postes une information directe sur le sujet de la traite.**	Ministre des AE/SPF Affaires étrangères avec le Bureau TTEH.	2022

4 Affiner le statut de protection des victimes et améliorer la position des centres d'accueil

Sur le plan institutionnel, des avancées importantes ont été faites au cours des dix dernières années. Le système de délivrance des titres de séjour aux victimes de traite a été introduit dans la loi du 15 décembre 1980 la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016 (anciennement circulaire du 16 septembre 2008) contribue à la clarification du rôle de chacun, les centres d'accueil ont été reconnus via arrêté royal et sont désormais membres de la Cellule Interdépartementale (arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004[8]).

Cependant un certain nombre de questions reste à traiter.

4.1 Le financement structurel des centres d'accueil

Dans ce cadre, la protection et l'assistance des victimes constituent un élément central. Si la Belgique a été l'un des états pionniers dans la création ou le soutien aux dispositifs d'assistance aux victimes de traite, ces mesures d'aide et de protection se retrouvent désormais dans la plupart des instruments internationaux.

Outre le Protocole de Palerme, la Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Varsovie 16 mai 2005) et se doit également de respecter la mise en œuvre des instruments européens qu'elle a transposés dans son droit interne (Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil).

Parmi les obligations découlant des instruments internationaux on retrouve l'assistance et la protection des victimes.

Les États doivent veiller à ce qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes de sorte à ce qu'elles puissent exercer leurs droits dans le cadre de procédures pénales. L'aide consiste entre autres en la mise à disposition d'un lieu où être logé, l'assistance juridique et également la délivrance de soins médicaux.

La directive européenne de 2011 indique également qu'il convient que les mesures d'assistance et d'aide soient, s'il y a lieu, adaptées à la dimension liée à l'égalité entre les sexes.

En Belgique, ce sont des centres d'accueil reconnus qui fournissent ce soutien et cet hébergement. Cependant, cela fait maintenant des années qu'il existe un débat quant à la question de leur financement. Les sources de ce financement existent tant au niveau fédéral qu'au niveau fédéré. Au niveau fédéral, les centres d'accueil reconnus ont souvent indiqué qu'il n'existait pas de financement structurel et que par ailleurs, les montants versés n'étaient pas ou rarement indexés. De ce fait, il existe fréquemment des

[8] M.B. 1 septembre 2014.

incertitudes quant au niveau de prestations qu'ils seront en mesure de fournir. Ceci d'autant plus, qu'il leur est souvent demandé de participer à des initiatives de sensibilisation ou de formation alors que le suivi des situations individuelles des victimes est leur mission première.

Le GRETA, organe d'évaluation du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention de Varsovie a mis en évidence cette question comme l'un des points d'attention principal que les autorités devraient porter à la lutte contre la traite.

Ainsi le rapport du GRETA mentionne ceci :

GRETA urges the Belgian authorities to secure adequate funding for the specialised reception centres for victims of trafficking in order to ensure their unimpeded operation and the provision of all assistance measures envisaged in Article 12 of the Convention[9].

Entre 2015 et 2019, la partie fédérale du financement des centres a pu être assurée via d'une part le budget récurrent prévu au budget général des dépenses et un budget exceptionnel de la provision interdépartementale dégagé par le Ministre de la Justice et la Secrétaire d'Etat à l'égalité des chances. Ce second budget était nécessaire compte tenu de l'absence d'indexation depuis plusieurs années et de la refonte du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI).

A partir de 2020, il a été décidé de centraliser ces budgets au niveau de la Justice en raison des missions de coordination en la matière du département.

Une partie de la provision interdépartementale a été intégrée au budget général des dépenses, mais l'autre partie pour un montant de 252.000 euros est toujours une Provision Interdépartementale (IDP).

Si les décisions prises ont permis d'assurer une continuation du bon fonctionnement du mécanisme d'assistance aux victimes de TEH, le fait de devoir jongler avec différentes sources budgétaires complique les choses et a pour conséquence que l'argent arrive parfois tard dans l'année.

En conséquence le budget IDP pour les centres d'accueil sera réintégré dans le budget général des dépenses. Cela accélèrera la délivrance du budget et contribuera à la pérennisation du financement des centres d'accueil.

Le Fédéral n'apporte une contribution que pour les aspects liés au contact avec les autorités, au volet juridique et administratif du travail des centres ; le volet accueil et hébergement relève des entités fédérées qui apportent chacune une contribution à ce propos.

Projet	Responsabilité	Timing
Inscrire l'ensemble du budget fédéral pour les centres d'accueil TEH dans le budget général des dépenses à répéter	Justice/égalité des chances	2021

[9] Second rapport du GRETA (2017), p. 27 - https://rm.coe.int/greta-2017-26-frg-bel-en/1680782ae0

chaque année plutôt que recourir à des budgets exceptionnels

4.2 Adaptation du mécanisme d'orientation national des victimes de TEH

Comme le précédent plan d'action l'avait déjà souligné, il y a nécessité de travailler sur une meilleure identification des mineurs victimes de traite.

Myria a consacré son rapport annuel 2018 à cette question spécifique, notamment en illustrant le problème des mineurs nigérians exploités.

Sous la précédente législature, plusieurs questions se sont posées et des initiatives ont aussi été prises pour répondre à la problématique.

Ainsi, d'une part la pratique des loverboys qui exploitent sexuellement des mineurs a été un des points d'attention particulier ; d'autre part, la question de l'articulation des normes fédérales et communautaires sur la protection des victimes mineures a aussi constitué un élément d'action.

En juillet 2018, la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains a adopté un addendum au plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains, abordant spécifiquement la question des mineurs.

L'addendum se compose de divers objectifs et recommandations dont notamment celle d'examiner comment le statut actuel de victime de TEH, peut être adapté à la situation spécifique des mineurs

Des discussions dans les groupes de travail avec les entités fédérées, il se dégage qu'il pourrait être pertinent de prévoir pour chaque Communauté un addendum qui décrirait précisément comment s'articulent les dispositions fédérales avec les dispositions décrétales, plus spécifiquement quelles sont les étapes correctes à suivre qui correspondent à l'application des différentes normes lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Par ailleurs, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu sur la question des mineurs dans des réunions du Bureau TTEH extraordinaires, il est apparu que le mécanisme d'orientation national gagnerait à être clarifié de façon plus générale sur quelques points.

Il en est ainsi par exemple par rapport au suivi des situations de victimes belges mineures ou majeures. Si l'orientation des victimes belges a bien déjà été prise en compte dans la circulaire, celle-ci n'est pas toujours explicite sur certains aspects du suivi de leur dossier. Une solution pourrait consister en une modification de la loi du 13 avril 1995 pour y mentionner que les victimes belges bénéficient également de l'appui des centres spécialisés reconnus visés dans la loi de décembre 1980.

La question se pose également de savoir s'il ne devrait pas être indiqué plus clairement que toute victime potentielle devrait être signalée (anonymement) aux centres d'accueil même celles qui refusent un suivi. L'objectif serait de disposer ainsi d'une meilleure image du nombre de signalements effectifs. En effet, nos données se limitent bien souvent

aux victimes qui sont effectivement dans la procédure de protection et ce n'est pas toujours suffisant notamment pour répondre aux évaluations internes et internationales[10].

Par ailleurs, il y aura lieu de réaliser l'évaluation de la circulaire du 23 décembre 2016.

Enfin, Myria indiquait dans son rapport annuel 2018[11] : « *Une information adéquate et dans un langage accessible au mineur étranger est donc essentielle, à la fois sur ses droits mais aussi sur les possibilités et limites offertes par les exigences de la procédure traite. Il doit en effet pouvoir décider en connaissance de cause de faire des déclarations ou non. Un outil d'information « childfriendly » pourrait utilement être développé.* » Le Bureau TTEH se concertera avec les acteurs compétents pour mettre en œuvre cette recommandation.

On sera également attentifs aux recommandations internationales par exemple en consultant le manuel pratique sur les « mécanismes d'orientation nationaux » de l'ODHIR (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme).

Il sera aussi tenu compte des recommandations reprises dans l'étude d'évaluation du Plan d'action national « Business and Human Rights » publiée en mars 2021[12]. Outre une orientation adéquate des victimes, elles préconisent de soutenir plus activement les victimes de traite en leur apportant un soutien économique et des informations sur la manière de faire valoir leurs droits. Elles relèvent plus particulièrement la difficulté pour les victimes d'exploitation économique d'obtenir une compensation d'une institution publique lorsqu'elles sont reconnues comme victimes de traite.

Sur cette question on se réfèrera à d'autres points du plan d'action, notamment le projet relatif à un document/outil d'informations pour les victimes relatif à l'indemnisation/récupération des salaires (point 4.3.).

Projet	Responsabilité		Timing
Adapter la circulaire pour chaque Communauté par rapport aux étapes à suivre pour les mineurs de manière à leur assurer une meilleure protection et	Justice/OE/Com. Ger./Reg. Flam.	Fr/Com.	2021

[10] Il existe un projet pilote à ce propos au niveau de Payoke, à Anvers.

[11] Rapport annuel traite et trafic des êtres humains : Mineurs en danger majeur, recommandations point 1.3, Myria, 2018

[12]Rapport complet : https://nationalbaselineassessment.be/fr/publicaties-fr/rapport-final-de-la-nba-sur-les-entreprises-et-les-droits-de-lhomme/ & Synthèse de ces recommandations : https://www.nationalbaselineassessment.be/wp-content/uploads/2021/02/1022021-NBA-Stateolder-consultation-Pillar-I-UAntwerpen.pdf,

orientation tout en tenant compte des normes fédérales et communautaires		
Modifier la loi du 13 avril 1995 afin d'y préciser que les victimes belges bénéficient également du soutien des centres d'accueil spécialisés reconnus sur le plan administratif et judiciaire.	Justice	2023
Elaborer un outil « childfriendly » pour informer les mineurs de la procédure TEH	Justice/Bureau TTEH	2023
Evaluation de la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016	Bureau TTEH	2021-2022
Veiller à la bonne application des dispositions de non-sanctions des victimes de traite et examiner tout ce qui peut constituer un frein aux dépôts de plainte de manière à lever ces obstacles	Justice/Asile & Migration	2021 - 2023

4.3 Faciliter la récupération du salaire

Lorsqu'un employeur est condamné mais que la victime est retournée dans son pays, la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs permet que les montants récupérés soient restitués. Par ailleurs, lorsque le payement ne peut être effectué directement parce que le travailleur n'a pas laissé de coordonnées, le montant dû doit être versé à la caisse des dépôts et consignations. C'est alors à la victime de se manifester pour récupérer le montant.

Une brochure d'information sera préparée sur les conditions et les procédures à suivre pour que les victimes potentielles puissent récupérer les montants qui leur sont dus.

Projet	Responsabilité	Timing

Préparer une brochure d'information relative à la récupération des montants dus pour les victimes de TEH.	SPF Emploi/ SPF Sécurité Sociale en concertation avec Bureau TTEH (suivi)	2022

4.4 Désigner une personne de contact au sein de l''Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et s'abstenir de faire payer les cotisations sociales pour les faux indépendants reconnus comme victimes de traite.

Dans son rapport 2013, le Centre fédéral Migration a suggéré que lorsque le mécanisme de « faux-indépendant » a été utilisé et que la personne est reconnue comme victime de traite des êtres humains, l'INASTI devrait pouvoir en être informé et effacer certaines dettes contractées.

Une concertation aura lieu dans le cadre des travaux du Bureau TTEH, en particulier le membre représentant le SPF Sécurité sociale, avec l'INASTI afin d'examiner cette possibilité. Il sera ensuite envisagé d'introduire les modifications utiles lorsque nécessaire. Le mécanisme pourrait se voir inscrit dans la circulaire multidisciplinaire de 2016 qui organise la protection des victimes de traite. Un tel mécanisme ne devrait pouvoir s'appliquer qu'à partir du moment où une victime a reçu un premier Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) qui aurait un effet suspensif voir définitif dès lors que le statut de victime de traite a été maintenu jusqu'au la condamnation de l'auteur.

Projet	Responsabilité	Timing
Désigner une personne de contact au niveau de l'INASTI et limiter la dette sociale pour les victimes de traite des êtres humains	Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale/Inasti en coordination avec le Bureau TTEH (SPF Sécurité sociale)	2023

5 Conserver une attention internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains

Ces dernières années la Belgique a travaillé avec différentes organisations internationales ou collabore régulièrement à certains projets en particulier avec les Nations-Unies, l' Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, le BENELUX, l''Organisation internationale pour les migrations (OIM), etc …

En outre la Belgique, via le département des affaires étrangères, a contribué à concurrence de 2 millions d'euros au « trust fund for victims of human trafficking » des Nations Unies.

Cette collaboration et cet échange se poursuivront en assurant une représentation belge dès qu'une plus-value peut être apportée et en échangeant également de l'information avec les pays partenaires de la lutte contre la TEH dans et hors UE.

Au niveau des nations Unies, la Belgique participe systématiquement à la Conférence des états parties à la Convention sur le crime organisé. Nous apportons aussi notre soutien et expertise au groupe de travail sur la traite des êtres humains et au rapporteur spécial sur la traite des êtres humains. .

La Belgique est également très active au sein de l'OSCE, notamment par le biais de son rôle comme « Chef de File » pour les Etats Membres de l'UE. Ce rôle actif devrait se poursuivre, aussi via la participation de la Belgique aux évènements OSCE et aux réunions des coordonnateurs nationaux et des rapporteurs de la région OSCE.

La collaboration BENELUX a été approfondie après avoir été initiée par les Pays-Bas en 2012. Lors de la dernière présidence belge (2018), la question de la sensibilisation du milieu médical aux signes de la traite des êtres humains a été mise à l'agenda.

Le Centre fédéral Migration et le Service de la Politique criminelle (pour le Bureau TTEH) participent systématiquement aux réunions du réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents organisées par l'UE suite aux conclusions du Conseil de l'UE du 4 juin 2009.

En 2016, la Belgique a fait l'objet de sa seconde évaluation par le GRETA (mécanisme de monitoring du Conseil de l'Europe). Même si l'évaluation était globalement positive, des efforts restent à faire sur certains points, notamment l'identification des mineurs victimes. La prochaine évaluation débutera en 2020.

La Belgique continuera à prendre connaissance des diverses évaluations internationales externes qui lui sont transmises et à y apporter des réponses dans la mesure du possible.

Enfin la Belgique soutient la mise en œuvre de la résolution des Nations Unies du 19 décembre 2018, le « Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration », en particulier son objectif n°10 qui vise à lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes.

5.1 Le flyer à destination des postes diplomatiques belges à l'étranger

En 2009 un flyer a été créé dans le cadre d'un groupe de travail ad-hoc de la Cellule Interdépartementale. Le Flyer est géré par le SPF Affaires étrangères. Il a été élaboré à la demande d'un poste belge à l'étranger qui constatait des risques liés à des demandes de visa de travail suspectes. Il a été traduit et distribué dans dix de nos postes à l'étranger (en fonction du nombre de victimes identifiées en Belgique).

Le précédent plan d'action prévoyait une réécriture de ce document. Celle-ci a été terminée en 2019. Une phase de traduction et d'échange est en court avec les postes belges à l'étranger pour faire les traductions nécessaires avant mise à disposition.

Il sera - à l'occasion de la diffusion de ce nouveau flyer – également intéressant que le Bureau TTEH se penche sur les besoins des postes à ce propos. On le voit avec la crise migratoire, les modi operandi entre 2009 et aujourd'hui ont évolué.

Projet	Responsabilité	Timing
Le flyer destiné aux postes diplomatiques sera distribué dans les postes belges les plus concernés	SPF Affaires étrangères et Bureau TTEH	2022

5.2 Exploitation du personnel domestique au service privé d'un diplomate

Depuis octobre 2016, le contrôle du traitement des domestiques privés ainsi que de leurs conditions de vie et de travail a été renforcé. Depuis lors, il y a non seulement un entretien obligatoire lors de la délivrance du premier titre de séjour spécial, mais aussi à chaque renouvellement de ce dernier. La validité maximale de leur titre de séjour spécial étant d'un an, il y a au moins un entretien par an.

En outre, les domestiques privés peuvent déjà demander à tout moment des entretiens directs supplémentaires avec une personne du service compétent de la Direction du Protocole, en plus des entretiens obligatoires habituels. Lors du tout premier entretien après l'arrivée en Belgique, la personne reçoit, outre les informations habituelles sur ses droits et obligations en vertu du droit du travail et du droit social belge, les coordonnées du gestionnaire de dossier responsable à la Direction du protocole.

Au cours de ce même premier entretien, ils reçoivent également les coordonnées ainsi que des explications concernant la Commission des Bons Offices (CBO). La CBO a été créée par circulaire ministérielle du 23 mai 2013 avec comme public cible les missions diplomatiques en leur qualité d'employeurs de personnel recruté localement, le personnel recruté localement lui-même, ainsi que les domestiques privés. L'un des objectifs de la CBO est de répondre aux questions du personnel recruté localement ou des domestiques privés sur leurs droits et de servir de médiateur entre eux et l'employeur en cas de plainte.

Le 28 janvier 2021, la version actualisée du contrat de travail type pour les domestiques privés contenant les nouveaux barèmes pour 2021 a été mise en ligne, en annexe du Guide du Protocole "Privilèges et immunités" qui est disponible sur le site internet du SPF Affaires étrangères.

Dans le passé, la publication officielle d'une version adaptée du contrat type a été légèrement retardée, mais cela n'a pas compromis les droits des domestiques privés. En effet, à chaque nouvelle demande de recrutement de domestique privé, le feu vert n'est donné qu'après vérification que le salaire enregistré correspond au dernier barème applicable.

Les barèmes du contrat type révisé publié en janvier seront à nouveau mis à jour lors de la prochaine indexation par la Commission paritaire n° 323 compétente pour les travailleurs domestiques, généralement en janvier de chaque année.

5.3 Elaborer des outils pour faciliter l'application du mécanisme d'orientation des victimes découvertes dans un pays Benelux et entre les pays-Benelux

Le 2 avril 2014, une réunion d'experts a été organisée par la Belgique avec le Secrétariat BENELUX. L'objet de cette réunion portait sur la question de l'application des mécanismes de protection des victimes lorsque l'une d'entre elles est découverte dans un pays alors qu'elle a été exploitée ailleurs.

Dans ces situations, il n'est pas toujours facile de savoir ce qu'il y a lieu de faire. En Belgique, une victime ne peut normalement bénéficier du système de délivrance de titres de séjour que si une enquête et une procédure judiciaire ont lieu ici. Que faut-il donc faire lorsque l'on apprend que la victime a été exploitée sur le territoire d'un pays frontalier ? Comment l'orienter le cas échéant vers cet autre pays ? Quels sont les contacts à établir ?

Sous présidence belge, une brochure qui reprenait les différentes procédures et points de contact de chaque pays Benelux avait déjà été élaborée. Après évaluation, il est apparu qu'il serait utile d'examiner des éventuelles pistes et songer à des solutions qui tiennent compte des défis qui se posent notamment au niveau de l'identification, de l'accueil, de l'assistance et de la protection des victimes au niveau transfrontalier

Projet	Responsabilité	Timing
Adapter la brochure Benelux de manière à rendre les informations les plus pertinentes directement accessibles **Examiner les possibilités concrètes de poursuivre le travail sur la prise en charge transfrontalière des victimes.**	Groupe de travail Benelux	2021

6 Sensibiliser et informer

L'attention a été attirée par différents rapports internationaux[13] sur la nécessité de renforcer les initiatives d'information et de sensibilisation vis-à-vis du public.

En particulier, la question de l'information relative à l'exploitation sexuelle et la violence faite aux femmes et aux filles devrait faire l'objet de davantage d'initiatives. Ces aspects seront donc mieux intégrés dans les initiatives décrites ci-dessous.

L'information et la sensibilisation doivent d'une part concerner les administrations et professionnels qui peuvent être en contact avec des victimes potentielles de traite et aussi viser les acteurs de la société civile ou les citoyens de façon générale.

Dans ce cadre le travail avec les entités fédérées est primordial afin d'atteindre le plus large public possible.

Différentes mesures ont déjà été détaillées concernant l'information et la formation pour les acteurs administratifs (formations à différents niveaux, diplomates, …). Nous n'aborderons donc ici que les éléments complémentaires et les initiatives davantage axées sur la sensibilisation de la société civile.

6.1 Contexte et évolution du phénomène de TEH

Il convient de monitorer de manière permanente le contexte belge et les chiffres en matière de traite des êtres humains.

En particulier, il conviendra d'être particulièrement attentif au cours des prochaines années aux effets d'une éventuelle dépénalisation de la prostitution et aux impacts de celle-ci sur les chiffres de la traite d'êtres humains (et du trafic d'êtres humains).

Le cas échéant, une évaluation devra être réalisée sur ce sujet suite à l'entrée en vigueur des dispositions législatives en cette matière.

Projet	Responsabilité	Timing
Evaluer les impacts des modifications législatives en matière de prostitution sur la traite des êtres humains (et du trafic d'êtres humains).	Cellule TTEH (groupe de travail ad-hoc)	2023

[13] GRETA, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2013_14_FGR_BEL_with_comments_en.pdf, p. 34.

6.2 Continuer à inscrire la lutte contre la traite des êtres humains dans la perspective du développement durable et de la conduite responsable des entreprises

Le 1er janvier 2016, les 17 Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 – adopté par les dirigeants du monde en septembre 2015 lors d'un Sommet historique des Nations Unies – sont entrés en vigueur. Les pays à travers ces objectifs se sont engagés à réduire les facteurs créateurs d'inégalités, de pauvreté et à lutter contre les atteintes à l'environnement déterminés dans ces 17 objectifs.

L'objectif numéro 8 vise en particulier à garantir un travail décent et exempt d'esclavage ou de traite des êtres humains :

Objectif 8.7 Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.

D'autre part, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales précisent, en leur chapitre IV et V, les standards à respecter en matière de droits humains, d'une part et d'emploi et relations professionnelles, d'autre part. *(chap.IV et V) Ils sollicitent dès lors des entreprises de contribuer «à l'abolition du travail des enfants » et « à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire », dont l'exploitation économique constitue une des formes. Ces entreprises sont aussi invitées à encourager les entreprises, fournisseurs et sous-traitants à appliquer les principes de conduite responsable conformes à ces principes.*

Ces principes et droits sont développés dans les conventions de l'OIT identifiées comme fondamentales, dont celle relative à la lutte contre le travail forcé n°29 et son Protocole de 2014.

En vue de rencontrer ces objectifs,– outre les autres mesures décrites dans ce plan d'action - la Belgique prendra diverses initiatives pour renforcer l'approche du développement durable et de la Conduite responsable des entreprises dans le cadre du dialogue public/privé.

Les bonnes pratiques et recommandations reprises dans les Guides de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (guide généraliste et les guides sectoriels) seront prises en considération pour élaborer ces initiatives.

Les instruments répertoriés dans la Toolbox Human Rights[14] constitueront quant à eux une aide précieuse aux entreprises pour les guider dans leurs obligations en matière de respect des droits humains dans leurs activités (trans)nationales.

[14] https://entreprises-droitshomme.be/

6.2.1 Due diligence

a) Soutien d'un cadre réglementaire

Une initiative réglementaire est annoncée au niveau européen en 2021 pour élaborer un cadre transversal visant à obliger les entreprises, de tous les secteurs, à intégrer dans leur stratégie une « gouvernance durable des entreprises». Pour y parvenir, il s'agit, pour une entreprise, d'élaborer un processus permettant d'identifier, de prévenir, de réduire et de signaler l'impact négatif de ses activités notamment dans le domaine des droits humains (en ce compris les droits sociaux), dans le domaine environnemental et de la bonne gouvernance, tout au long de la chaîne de valeurs (Devoir de diligence). Le texte devrait préciser les obligations des administrateurs au sein des entreprises et les responsabilités qui en découleront. Leur non-respect pourra donner lieu à des sanctions.

Une consultation préalable à l'élaboration de ce texte, a été lancée par la Commission européenne. Elle s'est clôturée le 8 février 2021. La Belgique y a contribué et a soutenu l'adoption d'un tel cadre européen. Elle soutiendra l'intégration, sur le plan national, de la réglementation européenne qui sera élaborée en vue d'assurer l'adoption, par les entreprises, d'un processus de due diligence et d'ainsi contribuer à prévenir notamment l'exploitation économique et à responsabiliser les donneurs d'ordre (dans le cadre des chaînes d'approvisionnement).

Dans le cadre de la transposition en droit national de cette réglementation européenne, il sera tenu compte des recommandations ressortant de l'évaluation du Plan d'action « Business and Human Rights. » qui encouragent la Belgique à évaluer la situation des communautés vulnérables, parmi lesquelles figurent les victimes de violations de droits fondamentaux dont font partie les victimes de traite des êtres humains.

b) Le règlement européen relatif aux minerais provenant de zones de conflit (règlement (UE)2017/821 du 17 mai 2017)

Ce Règlement européen, entré en vigueur le 1er janvier 2021, entend « endiguer le commerce de quatre minerais, l'étain, le tantale, le tungstène et l'or, dont l'exploitation finance parfois des conflits armés ou passe par le travail forcé[15]. »

Il instaure un devoir de diligence dans le chef des entreprises concernées (c'est-à-dire les importateurs d'étain, de tantale, de tungstène et d'or de l'Union Européenne). En vertu de celui-ci, les entreprises doivent appliquer cinq étapes prévues par le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque». Ces étapes visent : à obliger ces importateurs à évaluer les risques associés à leur approvisionnement en matières premières provenant d'une zone de conflit ou d'une région fragile dont la probabilité que ces matières premières puissent financer un conflit, le travail forcé ou d'autres risques mentionnés dans le règlement ; à élaborer une stratégie pour réagir aux risques identifiés et publier un rapport sur les résultats de cet exercice. De cette manière, les entreprises

[15] https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm#due-diligence

contrôlent leurs chaînes d'approvisionnement, et veillent à gérer ces risques de manière responsable.

En application de ce Règlement, les entreprises sont dès lors tenues d'examiner le risque de traite des êtres humains liée à leur approvisionnement dans ces matières premières et le cas échant, d'y mettre fin.

c.) Marchés publics responsables

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics accorde une attention particulière à la problématique du dumping social. Le Gouvernement fédéral a considérablement renforcé les règles visant à lutter contre le dumping social dans le cadre des marchés publics et des concessions. Il n'y a pas de définition universellement utilisée ou réglementaire du terme « dumping social». Mais on considère que ce terme concerne un large éventail de pratiques abusives ainsi que de contournement de la législation qui rendent possible :

la concurrence déloyale en diminuant illégalement le coût du travail et les coûts de fonctionnement

la violation des droits, l'exploitation des travailleurs, la traite des êtres humains,…

Les règles permettant de lutter contre le dumping social ont été sensiblement renforcées. Ces mesures ont été élaborées en concertation avec les partenaires sociaux et la Commission des marchés publics. Pour aider les acheteurs publics, tant le gouvernement fédéral que le gouvernement wallon et le gouvernement flamand ont rédigé des guides renfermant les lignes directrices pratiques destinées aux pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de la lutte contre le dumping social.

Un arsenal d'outils ont été développés pour sensibiliser et lutter contre le dumping social en particulier dans les « secteurs sensibles à la fraude » : le secteur de la construction, du nettoyage, du gardiennage, de la viande, du transport et du métal.

Le guide16 du gouvernement fédéral se réfère à une Charte reprenant des propositions d'engagement pour les pouvoirs adjudicateurs. Une circulaire afférente doit faire en sorte que la Charte soit mise en application au sein des pouvoirs adjudicateurs fédéraux, qui doivent montrer l'exemple en la matière. Plus d'information sur :

https://www.publicprocurement.be/fr/documents/guide-de-lutte-contre-le-dumping-social-dans-les-marches-publics-et-les-concessions-0

6.2.2 Publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises

La loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes prévoit un mécanisme de communication d'informations non-financières par les grandes

[16] https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/social_dumping_fr_003_0.pdf

sociétés qui doit inclure notamment leurs efforts sur les questions « droits de l'homme ». La traite des êtres humains n'est cependant pas mentionnée en tant que telle.

Si la notion peut être comprise dans les termes « droits de l'homme », il serait beaucoup plus clair par rapport aux objectifs de développement durable de la mentionner explicitement dans le texte de loi.

La loi sera adaptée de sorte à ce que soit intégrée la traite des êtres humains de façon explicite dans les articles respectifs de la loi reprenant les notions de droits de l'homme et de corruption.

Projet	Responsabilité	Timing
Adapter la loi du 3 septembre 2017 de manière à y faire explicitement figurer la traite des êtres humains	IFDD /SPF Economie/SPF Justice (à intégrer dans la réforme de textes soit TEH ou loi particulière)	2022/2023

6.3 Sensibiliser le grand public à la question de la traite des êtres humains

Depuis le premier plan d'action, l'information et la sensibilisation constituent des points importants de la lutte contre la traite. Cependant, les initiatives se sont principalement focalisées sur certains secteurs ou acteurs car on souhaitait travailler par « cercles concentriques ». La traite des êtres humains est cependant identifiées dans quasiment tous les secteurs, mêmes ceux auxquels on ne penserait pas au premier abord (ambassades, chaînes de sous-traitance de grandes entreprises, …).

Partant de là et compte tenu des initiatives déjà prises, par exemple avec la secteur hospitalier/médical ou avec le secteur de l'assistance sociale, il est maintenant opportun d'étendre encore cette approche de sensibilisation et d'information.

6.3.1 Campagne EUCPN

En 2019, un modèle de campagne de sensibilisation (en particulier à destination des victimes potentielles) a été développée par EUCPN (European Crime Prevnetion Network) qui a demandé quels états étaient prêts à contribuer à la diffusion de celle-ci.

La Belgique a décidé d'appuyer cette campagne. En pratique, il a cependant fallu se limiter dans cette diffusion car le timing entre la mise à disposition de la campagne et la date diffusion (18 octobre – European Antitrafficking day) était très court pour l'année 2019. Cela rendait aussi le dégagement des budgets plus complexes.

Cependant cette campagne a vocation à être répétée. Un groupe de travail sera constitué afin de coordonner l'organisation de la campagne que ce soit au niveau fédéral ou au niveau des entités fédérées.

Projet	Responsabilité	Timing
Poursuivre et étendre la diffusion de la Campagne EUCPN	SPF Intérieur (Prévention)/SPF Justice + Régions et partenaires régionaux	2022 – à répéter les années suivantes selon une fréquence à déterminer

Par ailleurs, le rapport 2020 de Myria a mis en évidence la question de l'exploitation domestique en tant que phénomène difficile à identifier dans la mesure où cela se passe dans la sphère privée. Il y aura lieu d'examiner de quelle manière attirer l'attention sur ce phénomène dans le cadre des futures campagnes de sensibilisation.

6.3.2 Campagne Cœurs bleus

La Belgique soutient officiellement la campagne « Cœur bleu »[17] des Nations-Unies. La campagne a pour objectif d'encourager chacun à s'impliquer et à soutenir la lutte contre ce crime.

Le matériel de la campagne est principalement utilisé à l'occasion du 30 juillet qui est la journée mondiale contre la traite des êtres humains.

En 2019, les départements et organismes partenaires de la Cellule Interdépartementale ont contribué à la campagne via leurs réseaux sociaux entre autres. Les villes de Bruxelles et de Brugge ont également participé.

En 2020, la collaboration avec le bureau des NU à Bruxelles s'est poursuivie de manière à étendre les canaux de communication de la campagne (utilisation de beamer, Manneken Pis, Grand Place, Bruges, …).

Projet	Responsabilité	Timing
Assurer la diffusion de la campagne Cœur bleu des Nations-Unies	Les départements et services impliqués dans la coordination Interdépartementale	2021 – à répéter les années suivantes selon une fréquence à déterminer

6.2.3 Sensibilisation de secteurs spécifiques

A. Sensibilisation du secteur médical

Une campagne d'information sur les indicateurs de traite a déjà eu lieu à trois reprises vis-à-vis de ce secteur. La brochure distribuée aborde la traite sous ces différents angles et les situations types auxquels des professionnels de la santé peuvent être confrontés (accident de travail qui en fait cache une situation de TEH, avortement forcé, …).

[17] https://www.unodc.org/blueheart/

Afin de prendre en compte la dimension « genre » les services gynécologiques feront partie des destinataires de la campagne, puisque des cas d'avortement forcés dans le milieu de la prostitution ont déjà été observés dans d'autres pays européens.

La campagne sera répétée au moins une fois entre 2021 et 2025.

Projet	Responsabilité	Timing
Répéter la campagne d'information du milieu hospitalier/médical	SPF Justice + SPF Santé publique	A faire au moins une fois entre 2021 et 2025

B. Sensibilisation et formation du secteur de l'aviation civile

Les trafiquants d'êtres humains déplacent régulièrement les victimes d'un pays à un autre pour échapper à des identifications, des contrôles ou des enquêtes ou tout simplement pour les transporter sur leur lieu d'exploitation.

Le transport aérien est un moyen rapide d'arriver à cette fin.

Différents états ont dès lors développés des programmes de formations à l'intention du personnel de sécurité des aéroports ou pour les stewards/hôtesses des compagnies intéressées.

Des victimes ont de la sorte pu être identifiées parfois en cours de vol et être protégées à leur arrivée.

Bien qu'en Belgique, la police des aéroports soit correctement formée à la question du trafic et de la traite des êtres humains, il n'existe pas encore de programme à l'intention du personnel des compagnies d'aviation ou de l'aéroport.

Il y aurait donc lieu de travailler sur plusieurs questions :

- Développer une liste d'indicateurs et un programme de formation de base ;
- Examiner si les procédures de signalement sont suffisamment adaptées aux potentielles situations de traite des êtres humains.

En parallèle, il faut aussi rappeler que les aéroports sont également des lieux où la sensibilisation du public peut être faite. Dès lors, on examinera dans quelle mesure la campagne « EUCPN » ne peut pas également être utilisée dans les halls principaux.

Ce projet est actuellement suspendu en raison de la crise du coronavirus. Le secteur de l'aviation étant durement toucher, il a été estimé préférable de poursuivre le projet lorsqu'une certaine sérénité sera revenue dans le secteur.

Projet	Responsabilité	Timing
Développer une liste d'indicateurs et une procédure standard pour l'identification de	Cellule TTEH – groupe de travail ad-hoc du Bureau TTEH	2022

victimes potentielles de TEH par le secteur aérien

C. Sensibilisation du secteur de l'éducation et des jeunes

Les mineurs peuvent être approchés par des loverboys qui vont chercher à les exploiter sexuellement. C'est particulièrement le cas lorsque ces mineurs sont déjà dans des situations de fragilité sociale, affective ou émotionnelle. Par ailleurs, l'exploitation sexuelle peut également prendre d'autres formes par rapport auxquelles il est important de fournir des indicateurs et des moyens d'agir.

Il importe d'informer le secteur éducatif et en particulier le milieu scolaire de ce qu'est la traite des êtres humains, des situations types d'exploitation des garçons et filles mineur(e)s et des signes qui peuvent indiquer qu'un mineur pourrait faire l'objet d'exploitation. Il est également nécessaire de sensibiliser les jeunes à la problématique via l'éducation de manière à ce qu'ils puissent reconnaître et appliquer des stratégies défensives face à ces risques et en particulier les risques des conduites prostitutionnelles en lien avec la TEH.

Une information sera dès lors diffusée soit à travers des formations ou des guides sur les indicateurs de traite des êtres humains et l'aide qu'il est possible d'apporter ou d'obtenir.

Enfin, il y aura lieu d'élaborer avec les acteurs fédéraux et régionaux concernés une réflexion sur l'aide adéquate à apporter aux MENA en errance, victimes potentielles de TEH, présents sur le territoire belge mais n'ayant pas la volonté de faire appel au réseau d'accueil de Fedasil sous sa forme actuelle.

Projet	Responsabilité	Timing
Sensibiliser le secteur scolaire et les jeunes à la problématique de la traite des êtres humains et de la traite des mineurs en particulier	La Flandre/Communauté Française/communauté Germanophone	2022/2023

D. Sensibiliser les CPAS

Les CPAS (centres public d'aide sociale) sont en contact régulier avec un public précarisé susceptible d'être approché par les trafiquants d'êtres humains. Il est important d'envisager une information et une sensibilisation du personnel des CPAS de sorte que ceux-ci puissent le cas échéant avoir les bons réflexes vis-à-vis d'une victime potentielle ou du public fragilisé.

Lors de la première évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2008, il était apparu que certains CPAS étaient au courant de la problématique (ceux localisés dans les villes où travaillent les centres d'accueil), par contre ce n'était pas le cas des autres CPAS. Dès lors, une initiative de sensibilisation pourrait s'avérer utile.

Le Bureau de la Cellule examinera avec les services compétents quelles types d'initiatives pourront être mises en place (brochure, article dans une revue interne, formation, …).

Projet	Responsabilité	Timing
Sensibiliser les CPAS à la problématique de TEH	Bureau TEH avec les services et départements compétents	2023

E. Secteur de l'hôtellerie

Le secteur de l'hôtellerie est très vulnérable à la traite des êtres humains, en particulier en ce qui concerne la prostitution forcée, la criminalité forcée et la servitude domestique.

La traite des êtres humains dans ce secteur peut par ailleurs être facilitée par le fait que de plus en plus d'opérations dans le secteur peuvent être effectuées en ligne : réservation, etc…

Par ailleurs, on l'a vu à travers un cas très médiatisé en Belgique, l'hôtellerie de luxe n'échappe pas à la traite des êtres humains. Dans cette situation en question, un étage de l'hôtel avait été privatisé et des personnes y étaient exploitées. La connaissance dans le chef des gérants de l'hôtel de ce qui se passait dans cet étage privatisé n'a jamais pu être établie mais toujours est-il que s'il y avait une meilleure connaissance de ce en quoi consistait la TEH, peut-être ce genre de situation aurait-elle pu être évitée.

L'ONG ECPAT dans ce cadre participe au projet ALERT qui intègre une dimension liée à l'information du secteur hôtelier et du tourisme. Les autorités belges soutiendront les initiatives prisent dans ce cadre par l'implication des services compétents qui peuvent apporter une plus-value au projet.

Projet	**Responsabilité**	**Timing**
Sensibiliser le secteur hôtelier à la problématique de la traite en apportant en autres un soutien aux projets déjà existants ou en développant des initiatives complémentaires	Cellule -Bureau TTEH/Fed Pol	2021- 2022

6.4 Coordination et IAMM

La Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a été créée en 2004. L'arrêté royal du 16 mai 2004 a ensuite été modifié en

2014 afin entre autres d'intégrer dans le mécanisme certains acteurs importants tels que la CTIF ou les entités fédérées.

Cela a permis d'élargir les initiatives prises et d'entamer de nouveaux projets à différents niveaux de compétence du pays.

Il pourrait s'avérer utile de refaire le bilan sur la composition de la Cellule et du Bureau TTEH dans la mesure où de nouveaux acteurs pourraient y être associés ou d'autres institutions existant depuis longtemps dont l'implication serait utile.

Par exemple, la Police fédérale est représentée tant au Bureau TTEH qu'au niveau de la Cellule, par contre la question s'est déjà posée d'une représentation de la police locale au sein du Bureau TTEH dans la mesure où il y a un enjeu important dans la sensibilisation à la traite des policiers non-spécialisés.

De nouvelles initiatives existent également au niveau des droits de l'homme et de l'entreprise ainsi que la non-discrimination et l'égalité de genre qui sont évidemment en lien avec la problématique de la traite.

Le Bureau TTEH devrait donc mener une réflexion sur la composition des instances du mécanisme de coordination et le cas échéant faire une proposition d'adaptation.

Projet	Responsabilité	Timing
Procéder à un screening de la composition de la Cellule TTEH et du Bureau TTEH en vue d'une actualisation de leur composition	Bureau TTEH	–2022/2023

Concernant le « CIATTEH » (centre d'information et d'analyse du trafic et de la traite des êtres humains). Il faut constater que celui-ci n'a jamais été mis en œuvre malgré différentes pistes examinées.

Sur papier était de constituer un réseau informatisé d'échange d'informations sécurisé entre les partenaires de la Cellule.

En pratique le projet s'est heurté à différentes difficultés :

- Absence d'un budget spécifique pour créer ce réseau informatique - nécessité d'un appui technique/informatique ;
- Insuffisance en termes de capacité pour gérer à la fois les travaux de la Cellule et les travaux d'un centre d'informations ; la mise en place des projets de la Cellule demandant en soi beaucoup de temps ;
- Objectifs initiaux de croisement de données trop ambitieux ;
- Définition des objectifs à clarifier compte tenu par exemple de l'existence d'images du phénomène déjà utilisées dans le cadre de la politique criminelle.

Dès lors, à l'occasion de la révision de la composition de la Cellule/Bureau TTEH, il y aurait lieu de voir si l'objectif du CIATTEH ne devrait pas être redéfinit de sorte à en avoir une mise en œuvre réaliste compte tenu des moyens disponibles.

Projet	Responsabilité	Timing
Examiner les objectifs fixés au CIATTEH et redéfinir le mécanisme afin de le rendre fonctionnel au regard des moyens et capacités mis à disposition	Bureau/Cellule TTEH	2021 – 2022